

RÉSUMÉ DE PROTECTION

Assurance récolte individuelle (ASREC)

POMMES DE TERRE

2017

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'entreprise de l'adhérent. La protection est offerte pour les productions en mode biologique ou conventionnel.

VARIÉTÉS ASSURABLES

- Pommes de terre de table (primeur, marché frais ou prépelage)
- Pommes de terre destinées à la semence
- Pommes de terre destinées à la transformation

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéralprovincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan
- Sécheresse
- Tornade

PROTECTION OFFERTE

- Protection des pertes au champ et leur aggravation en entrepôt
- Options de garantie : 60 %, 70 %, 80 % ou 80 % avec abandon ou 85 % du rendement total assurable
- Options de prix unitaire : 60 %, 80 % ou 100 % (\$/t)
- Rendement total assurable = Rendement probable X Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes à l'hectare

Fin de la protection :

 pertes au champ : à la récolte sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates : www.fadq.qc.ca/assurance_recolte/dates

• pertes en entrepôt : 31 décembre

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 30 avril
- Superficie minimale : 4 hectares
- Dates de fin des semis : se référer au Répertoire des dates au www.fadq.qc.ca/assurance_recolte/dates
- Semences : Utiliser des semences de classe supérieure ou égale à la classe certifiée

Pratiques culturales

Produire des pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales 2017 (www.fadg.gc.ca/assurance recolte/normes)

ou présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturales diffèrent de celles inscrites dans le Guide.

 Entreposer les pommes de terre selon les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraı̂ne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de nature à modifier son certificat d'assurance avant le **1**^{er} **août**.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.

INDEMNISATION

Protection spéciale

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Cette indemnité peut être versée pour les options de garantie à 80 %, 80 % avec abandon et 85 %.

Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi l'option de garantie à 80 % avec abandon.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

L'abandon d'une récolte entreposée est autorisé lorsque la perte de récolte est attribuable à une maladie évolutive ou au gel et que La Financière agricole a préalablement autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était encore au champ.

Superficie minimale:

- Pommes de terre de table et de transformation : champ entier ou 2 hectares non morcelés
- Pommes de terre destinées à la semence : champ entier ou 0,5 hectare non morcelé

Les rendements observés doivent être inférieurs à 4 500 kg/ha.

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 60 % selon l'option de garantie choisie.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 I www.fadq.qc.ca





